

5.4

Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

La Compagnie Travelers Garantie du Canada

Avis de modification de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 10 juillet 2012, le permis d'assureur de La Compagnie Travelers Garantie du Canada (autre nom utilisé par Travelers Guarantee Company of Canada) afin de changer son nom pour celui de La Compagnie d'Assurance Travelers du Canada (autre nom utilisé par Travelers Insurance Company of Canada). L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance automobile
- Assurance aviation
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance cautionnement
- Assurance maritime
- Assurance crédit*
- Assurance contre le détournement
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité
- Assurance de titres

* Les activités dans la catégorie assurance crédit sont autorisées sous réserve que la personne à qui le crédit est accordé soit présente au Canada

Le représentant principal au Québec est monsieur Luc Gauvin de La Compagnie Travelers Garantie du Canada, dont l'établissement d'affaires est situé au 1010, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 1100, Montréal (Québec) H3B 2N2.

Le siège de l'assureur est situé au 20 Queen Street West, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 3R3.

Fait le 10 juillet 2012

Le directeur principal des normes
et de l'assurance-dépôts,

Julien Reid

Note : les pouvoirs exercés par le signataire sont en conformité avec la subdélégation effectuée par la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, en application du troisième alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »). Cette subdélégation fait suite à la décision de délégation de pouvoirs du président-directeur général, prévue au premier alinéa de l'article 24 de la LAMF.

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.